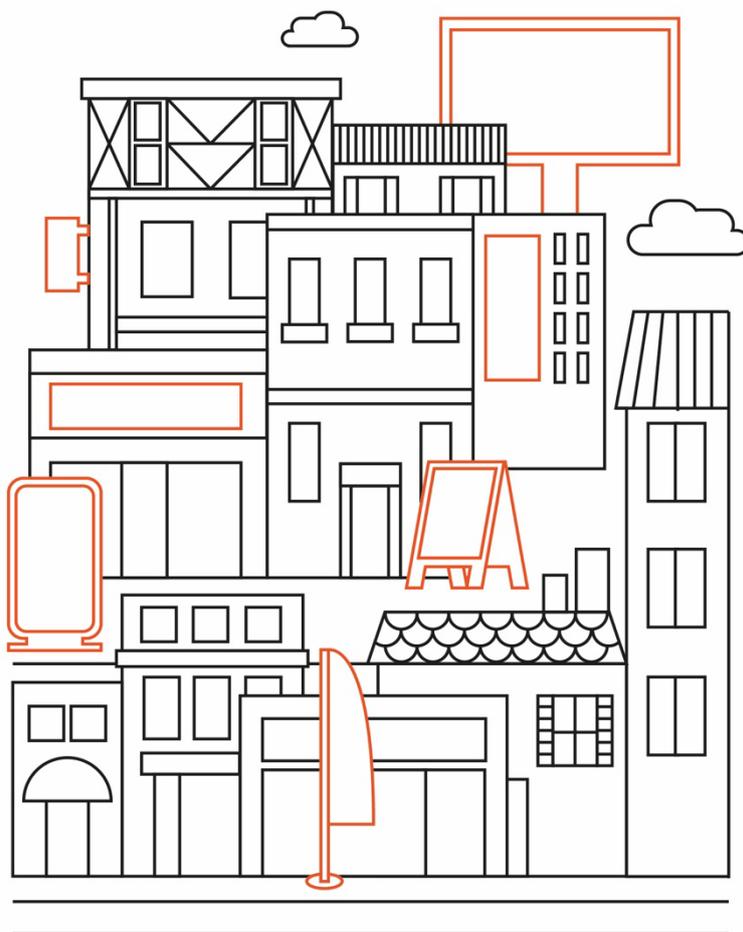


Tome 2 : partie règlementaire

Règlement Local de Publicité (RLP)



Arrêté au conseil municipal du 21 novembre 2024



Sommaire

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité	4
Article 1.1 Champ d'application géographique.....	4
Article 1.2 Champ d'application matériel	4
Article 1.3 Portée du règlement.....	4
Article 1.4 Zonage	4
Titre 2 : Dispositions relatives aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	5
Article 2.1 Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	5
Titre 3 : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes .	6
Article 3.1 Généralités	6
Article 3.2 Interdictions.....	6
Article 3.3 Publicités / préenseignes apposées sur un mur	6
Article 3.4 Densité.....	7
Article 3.5 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	8
Article 3.6 Plage d'extinction nocturne.....	8
Titre 4 : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	9
Article 4.1 Interdiction	9
Titre 5 : Dispositions générales applicables aux enseignes.....	10
Article 5.1 Généralités	10
Article 5.2 Interdictions.....	10
Article 5.3 Enseigne parallèle au mur	10
Article 5.4 Enseigne perpendiculaire au mur	11
Article 5.5 Extinction nocturne	11
Titre 6 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1	12
Article 6.1 Interdictions.....	12
Article 6.2 Enseigne parallèle au mur	12
Article 6.3 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article 6.4 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article 6.5 Enseigne lumineuse.....	14

Titre 7 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP2 et en ZP3.....	15
Article 7.1 Interdictions.....	15
Article 7.2 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	15
Article 7.3 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	15
Article 7.4 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	16
Article 7.5 Enseigne lumineuse.....	16
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	17
Article 8.1 Dispositions générales.....	17
Article 8.2 Les enseignes temporaires sur clôtures :.....	17
Article 8.3 Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :	18

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1.1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint-Witz.

Article 1.2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement, sont applicables sur l'entier territoire de Saint-Witz.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales relatives au Code de la Route ou à toutes autres réglementations annexes demeurent applicables (règlement(s) de voirie, code de la santé publique, etc.).

Article 1.3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 1.4 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Saint-Witz.

- La zone de publicité n° 1 (ZP1) couvre les secteurs urbains mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement.
- La zone de publicité n° 2 (ZP2) couvre les zones d'activité situées **en** agglomération.
- La zone de publicité n° 3 (ZP3) couvre les zones situées **hors** agglomération.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

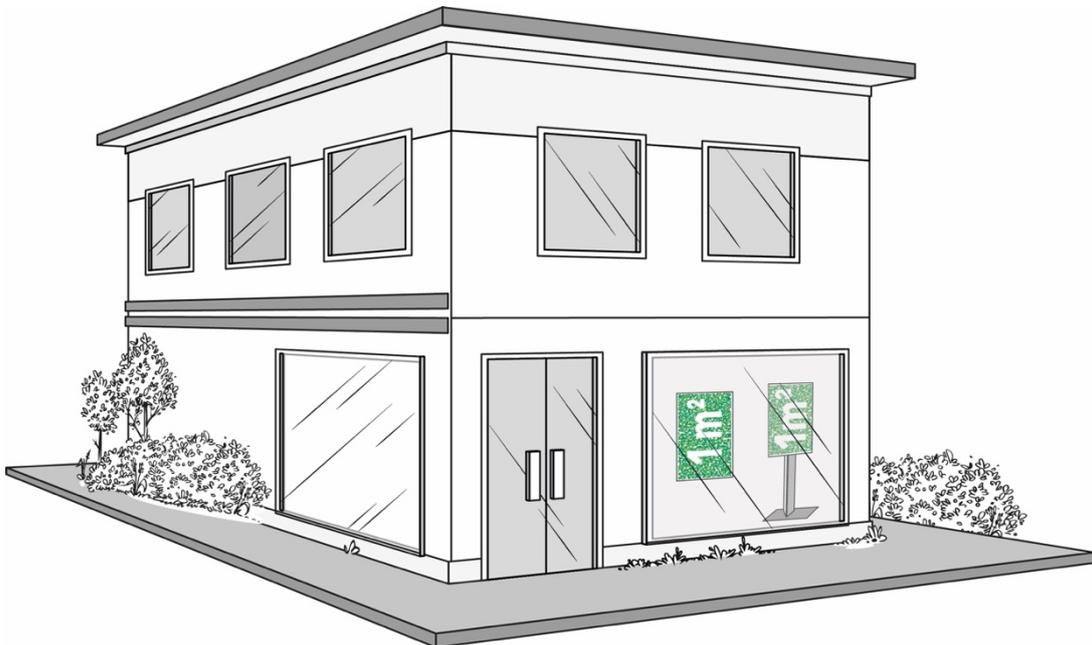
Titre 2 : Dispositions relatives aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Article 2.1 Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à l'ouverture au public de cette activité.

Les publicités numériques et les enseignes numériques¹ situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 dispositifs par activité sans excéder 1 mètre carré de surface unitaire par support.

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peuvent être clignotantes.



¹ Rappel : A la date d'élaboration du présent règlement, les dispositions nationales interdisant les publicités numériques sur les agglomérations de Saint-Witz ne s'appliquent pas aux publicités numériques installées à l'intérieur des vitrines ou des baies à usage commercial régies par les articles L.581-2 et L.581-14-4 du Code de l'environnement. Seul un RLP peut instituer des dispositions spécifiques aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales « en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. » (art. .581-14-4 du C. env.). Aussi les publicités numériques installées à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales sont autorisées sous conditions sur la commune comme le précise le présent RLP.

Titre 3 : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables à toutes les zones de publicité en agglomération (ZP1 et ZP2) telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 3.1 Généralités

Les dispositions du Règlement de voirie départementales peuvent impacter les dispositifs publicitaires au droit des routes départementales.

Le code de l'environnement fixe les modalités de calcul applicables aux publicités et aux préenseignes².

Article 3.2 Interdictions³

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes sur clôture.

Article 3.3 Publicités / préenseignes apposées sur un mur

Les publicités / préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur respectent les dispositions nationales en vigueur⁴.

La saillie des publicités / préenseignes est limitée à 0,10 m.



² A la date de l'élaboration du RLP, le code de l'environnement précise que « Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. » (R.581-24-1 dudit Code) et que « Par dérogation à l'article R. 581-24-1, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran. » (R.581-42-1 dudit Code).

³ A la date de l'élaboration du RLP, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, les bâches publicitaires, les bâches de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdites sur la commune. Celle-ci ne comptant aucune agglomération de plus de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

⁴ A la date de l'élaboration du RLP le format maximum des publicités sur mur est de 4,7 m² et 6 m de hauteur au sol.

Article 3.4 Densité

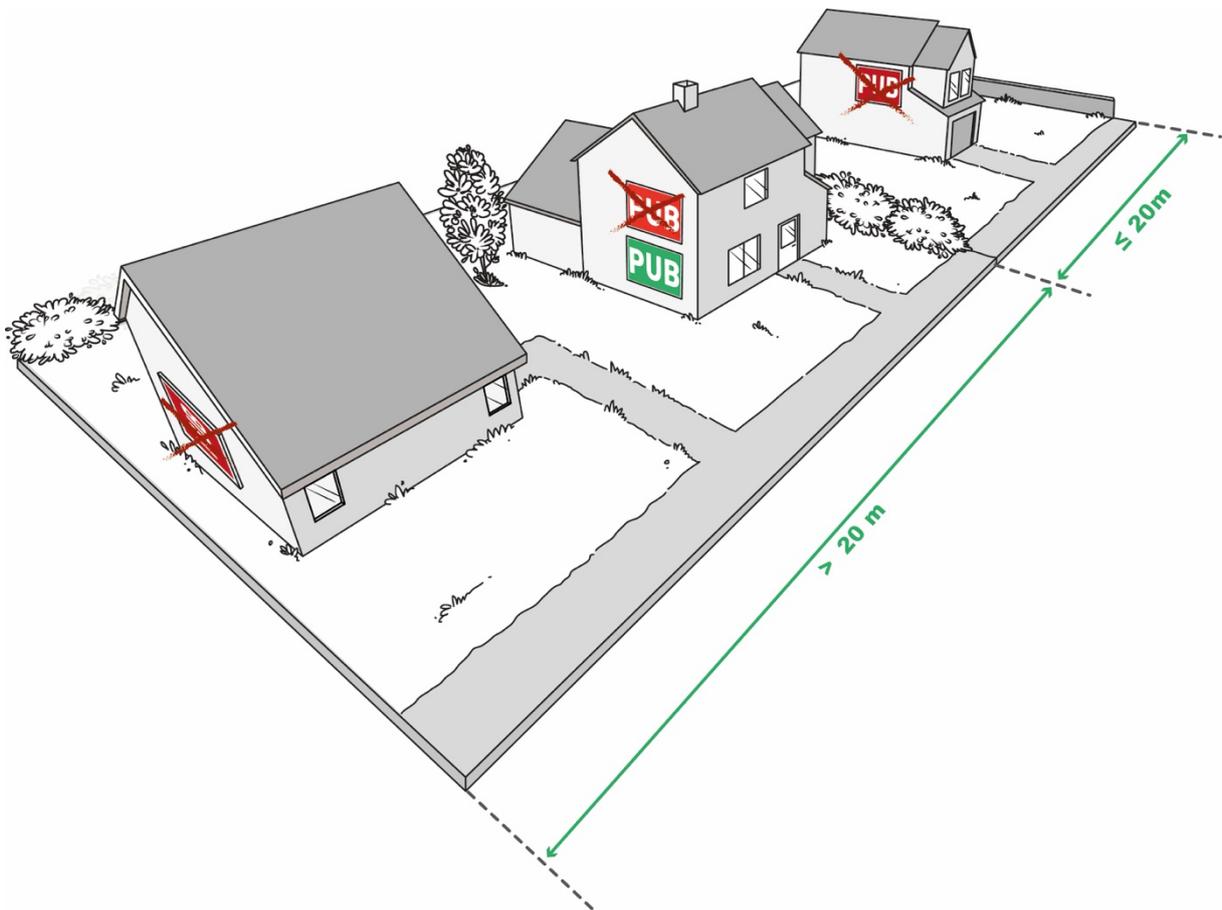
La règle de densité concerne les publicités / préenseignes lumineuses ou non lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucune publicité n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres, il ne peut être installé qu'une publicité / préenseigne apposée sur un mur lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire dans la limite de 2 supports par unité foncière.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire dans la limite de 2 supports.

Ces dispositifs peuvent être installés librement au droit de l'unité foncière.

Article 3.5 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

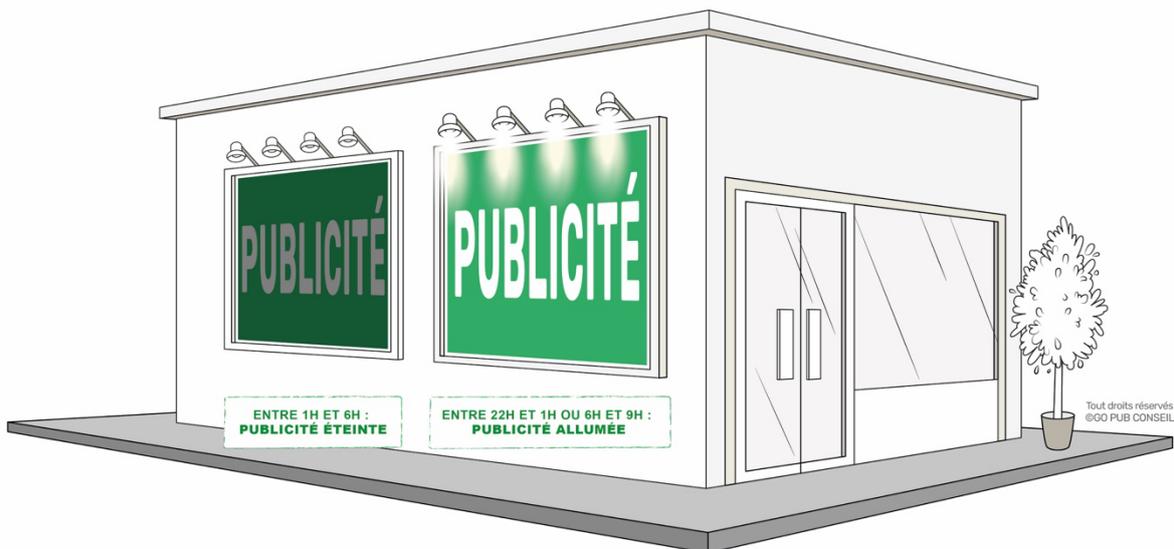
Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques respectent les dispositions nationales en vigueur⁵.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 3.6 du présent règlement.

Article 3.6 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.



⁵ A la date de l'approbation du RLP ces publicités apposées sur mobilier urbain ne peuvent excéder 2 m² ni s'élever à plus de 3 m de hauteur au sol.

Titre 4 : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 et telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 4.1 Interdiction

Conformément à la réglementation nationale, les publicités et préenseignes sont interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires.



Titre 5 : Dispositions générales applicables aux enseignes

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de la commune.

Article 5.1 Généralités

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Le code de l'environnement fixe les modalités de calcul applicables aux enseignes⁶.

Article 5.2 Interdictions

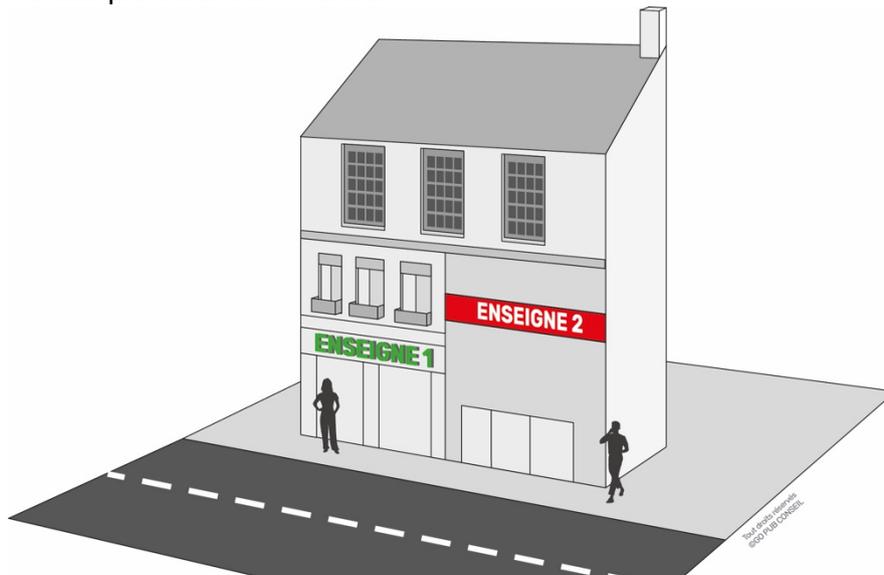
Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantation ;
- les clôtures aveugles et non-aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Les enseignes gonflables sont également interdites.

Article 5.3 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.



⁶ A la date de l'élaboration du RLP, le code de l'environnement précise que « Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne. » (R.581-42-1 dudit Code).

Article 5.4 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes : 0,80 m de hauteur * 0,80 m de large

Sauf impossibilité technique ou architecturale, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.



Article 5.5 Extinction nocturne

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à l'ouverture au public de cette activité.

Titre 6 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 6.1 Interdictions

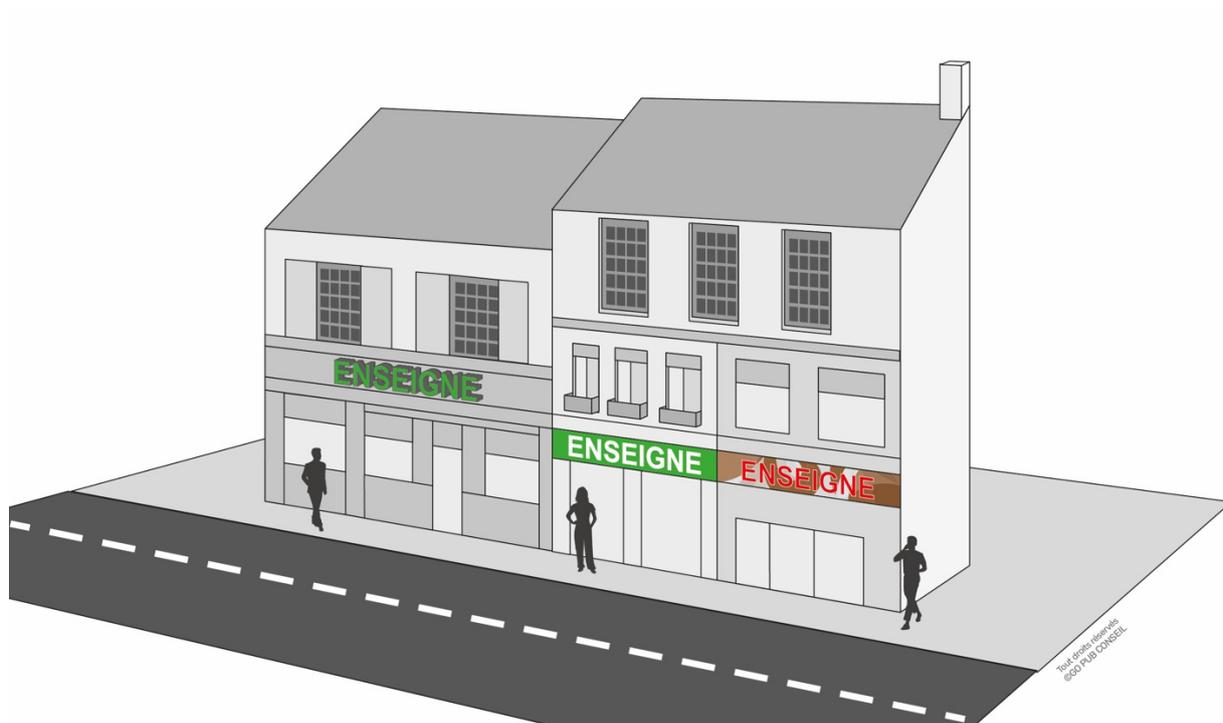
Outre les interdictions générales fixées à l'article 5.2, les enseignes sont interdites sur :

- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence, pharmacie, dans les conditions fixées à l'article 6.5.

Article 6.2 Enseigne parallèle au mur

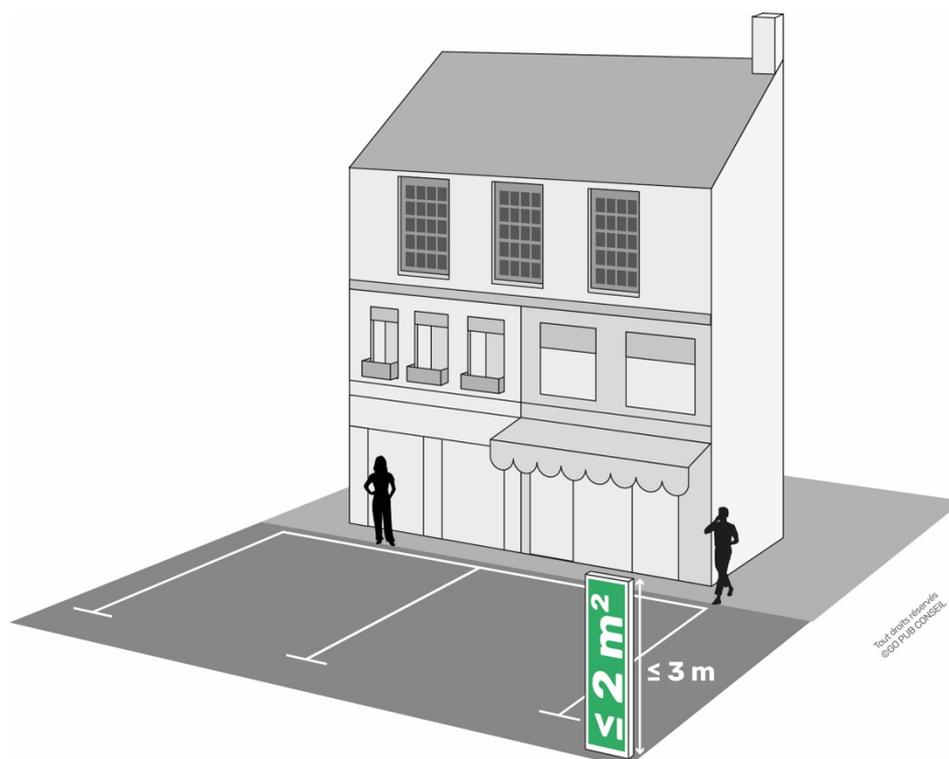
L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond uni.



Article 6.3 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol⁷

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si elles signalent une activité située en retrait de la voie.

Lorsqu'elles sont autorisées, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.



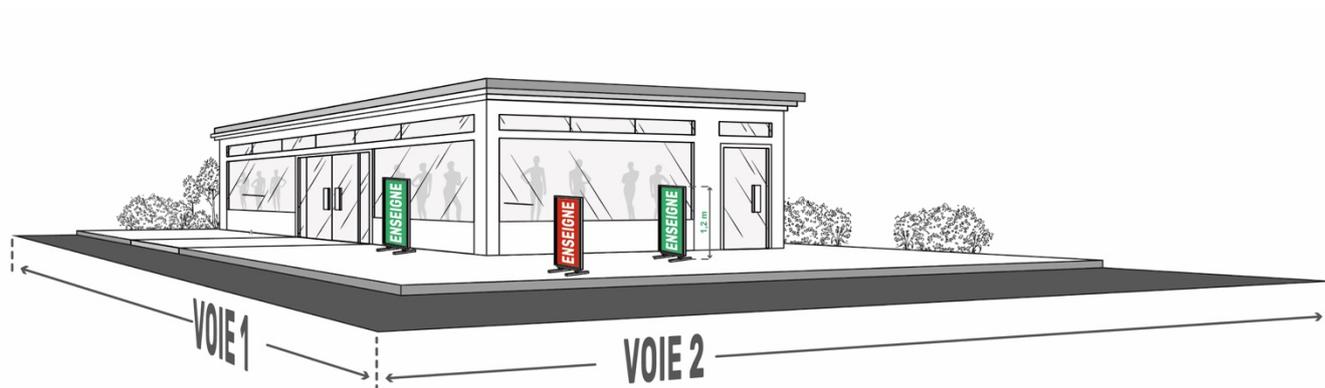
Article 6.4 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

⁷ A la date de l'élaboration du présent RLP, le code de l'environnement précise que ces enseignes « sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. » (Article R.581-64 du code de l'environnement).

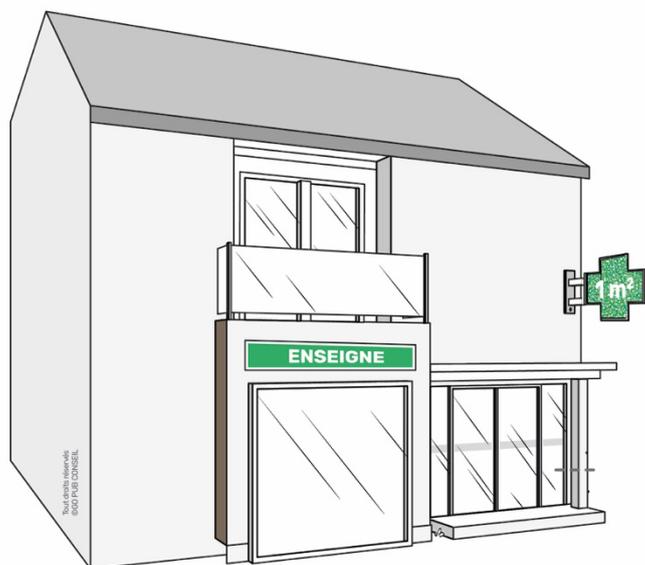
Ces enseignes doivent être implantées au droit de l'activité.



Article 6.5 Enseigne lumineuse

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence, pharmacie.

Lorsqu'elles sont admises, les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité et l'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 1 m².



Titre 7 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP2 et en ZP3

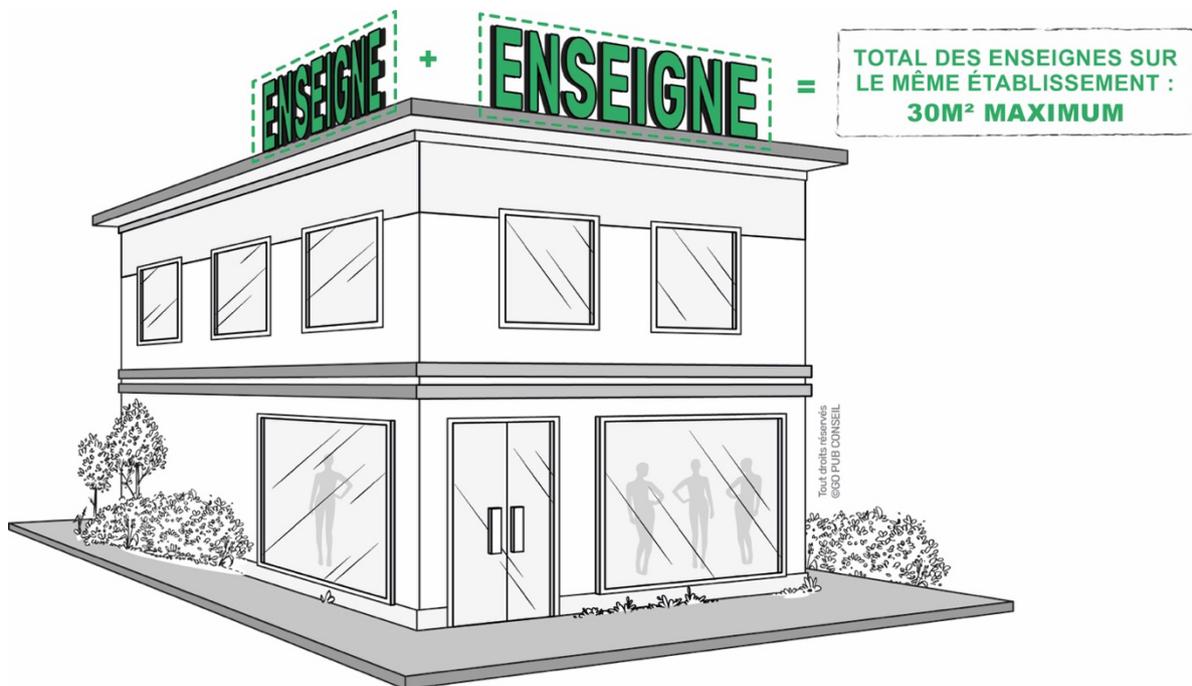
Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et zone de publicité n°3 telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 7.1 Interdictions

Outre les interdictions générales fixées à l'article 5.2, les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie, stations-service, activité d'hôtellerie ou de restauration dans les conditions fixées à l'article 7.5.

Article 7.2 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 30 mètres carrés.



Article 7.3 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol⁸

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

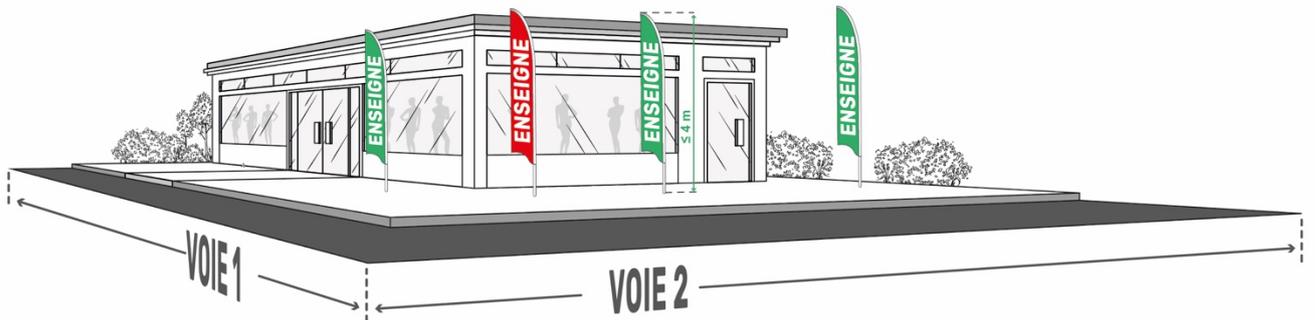
Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

⁸ A la date de l'élaboration du présent RLP, le code de l'environnement précise que ces enseignes « sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. » (Article R.581-64 du code de l'environnement).

Article 7.4 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

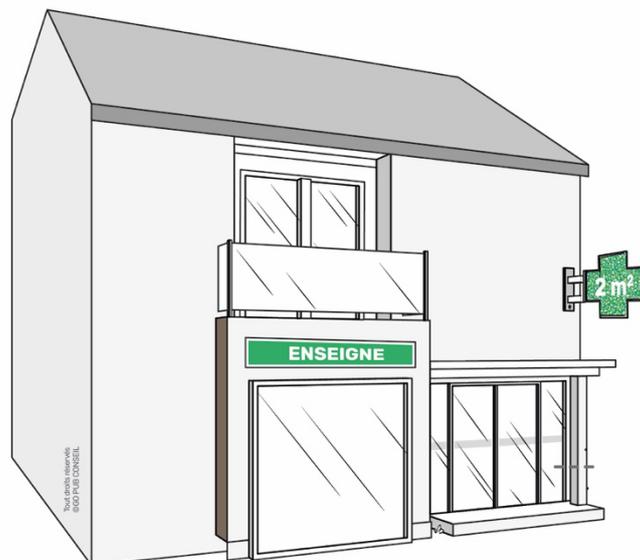
Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.



Article 7.5 Enseigne lumineuse

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgence, pharmacie, stations-service, activité d'hôtellerie ou de restauration.

Lorsqu'elles sont admises, les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité et l'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 2 m².



Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 8.1 Dispositions générales

Les enseignes temporaires respectent les dispositions prévues pour les enseignes permanentes, à l'exception des enseignes sur clôture et des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 8.2 Les enseignes temporaires sur clôtures :

Les enseignes temporaires sur clôture sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal et peuvent être réalisées avec une bâche si elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 6 mètres carrés.



Article 8.3 Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées dans la limite de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

